

BGer 8C_638/2011 vom 23. August 2012

Bundesgericht, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_638_2011

FR: TF 8C_638/2011 du 23 août 2012

IT: TF 8C_638/2011 del 23 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de B. _____ à des prestations du Groupe Mutuel au-delà du 30 septembre 2008. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si la rupture de la coiffe des rotateurs constatée à cette date est en relation de causalité avec l'événement du 25 juin 2008.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés par les premiers juges (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance-militaire, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente et le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 2.2

Le recourant a subi deux opérations à l'épaule droite. Bien que le dossier ne contienne aucune information précise à ce sujet, on peut penser que ces interventions ont entraîné une incapacité de travail pouvant donner lieu à l'allocation d'indemnités journalières (art. 16 LAA). Dès lors que d'autres prestations (en espèces) que le traitement médical (prestation en nature) sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le cadre du présent litige, le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (voir arrêt 8C_584/2009 du 2 juillet 2010 consid. 4).

E. 3

Le jugement entrepris expose les dispositions légales et la jurisprudence applicables en l'espèce, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

On rappellera que les lésions mentionnées à l' art. 9 al. 2 OLAA , dont font partie les ruptures de la coiffe des rotateurs (let. f), sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré (ATF 129 V 466 ; 123 V 43 consid. 2b p. 44; 116 V 145 consid. 2c p. 147; 114 V 298 consid. 3c p. 301). Si, par contre, une telle lésion est survenue sans avoir été déclenchée par un facteur extérieur soudain et involontaire, elle est manifestement imputable à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs et il appartient à l'assurance-maladie d'en prendre en charge les suites.

En outre, si l'on peut admettre qu'un accident n'a fait que déclencher un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement, le lien de causalité naturelle entre les symptômes présentés par l'assuré et l'accident doit être nié lorsque l'état maladif antérieur

est revenu au stade où il se trouvait avant l'accident (statu quo ante) ou s'il est parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans l'accident (statu quo sine) (SVR 2009 UV n° 3 p. 9, arrêt 8C_354/2007 du 4 août 2008 consid. 2.2; FRÉSARD/MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, vol. XIV, 2ème éd., no 80 p. 865).

E. 4.1

En bref, la juridiction cantonale a attribué pleine valeur probante à l'expertise judiciaire du docteur W._____. Elle en a déduit que la rupture massive de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite diagnostiquée chez l'assuré après le 30 septembre 2008 ne pouvait être rattachée à l'événement du 25 juin 2008 et avait une origine exclusivement dégénérative. Aussi, a-t-elle jugé, au regard de la jurisprudence topique sur les lésions assimilées, que le Groupe Mutuel avait à juste titre refusé d'en prendre en charge les suites.

E. 4.2

Le recourant conteste ce point de vue. Pour l'essentiel, il critique le rapport d'expertise et estime qu'au regard des conclusions concordantes des avis médicaux qu'il a produits, on ne saurait admettre que la chute du 25 juin 2008 n'a joué aucun rôle dans le développement de sa lésion à la coiffe des rotateurs.

E. 5.1

Selon le docteur W._____, l'événement du 25 juin 2008 a entraîné une contusion de l'épaule droite et révélé une ancienne rupture asymptomatique de la coiffe des rotateurs; après trois mois, le statu quo sine est atteint, l'évolution au-delà de cette date étant déterminée "de façon prépondérante" par l'état antérieur de la coiffe des rotateurs.

E. 5.2

On ne pourrait toutefois parler de statu quo sine que si, après ce laps de temps, l'évolution de l'épaule droite aurait été la même sans l'événement assuré (voir le consid. 3 supra). Alors seulement, il y aurait lieu d'admettre le caractère exclusivement dégénératif de la lésion tendineuse au 30 septembre 2008. Or, ce n'est pas ce qu'a dit l'expert. Le terme "prépondérant" (plus de 50 pour cent) qu'il a employé à deux reprises dans son rapport d'expertise (voir la page 11) donne à penser que l'événement assuré joue encore un rôle, ce qui rejoindrait les autres avis médicaux au dossier. Dans la mesure où il subsiste un doute sur ce que l'expert a voulu exprimer, les premiers juges n'étaient pas fondés, sur la base des considérations médicales de celui-ci, à confirmer la décision sur opposition de l'intimée. Il convient donc de retourner la cause aux premiers juges afin qu'ils demandent des éclaircissements à l'expert et, ensuite, mais seulement si cela devait s'avérer nécessaire, qu'ils ordonnent une nouvelle expertise.

Dans cette mesure, le recours est bien fondé.

E. 6

Le recourant obtient gain de cause, de sorte qu'il peut prétendre une indemnité de dépens à la charge du Groupe Mutuel (art. 68 al. 1 LTF). Ce dernier supportera également les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.